

Bruxelles, le 18 novembre 2022  
(OR. en)

14828/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0359(COD)

---

---

CODEC 1757  
CYBER 367  
TELECOM 463  
CSC 526  
CSCI 174  
DATAPROTECT 317  
JAI 1475  
MI 828

#### NOTE POINT "I/A"

---

|               |   |
|---------------|---|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil  |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil   |
| Objet:        | Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 ainsi que la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif |

---

1. Le 16 décembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 11 mars 2021<sup>2</sup>.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021<sup>3</sup>.
4. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 11 avril 2022<sup>4</sup>.
5. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

---

<sup>1</sup> Doc. 14150/20 + ADD 1 à ADD 6.

<sup>2</sup> JO C 183 du 11.5.2021, p. 3.

<sup>3</sup> JO C 286 du 16.7.2021, p. 170.

<sup>4</sup> JO C 233 du 16.6.2022, p. 22.

6. Le 10 novembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>5</sup>.
7. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 32/22.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>5</sup> 14617/22.